

**Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques,
linéaires et ponctuelles en Normandie
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027**

**Appel à projets « animation »
(hors Natura 2000 et hors PAEC à enjeu eau)
pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques
Date limite de dépôt de la demande : 18/11/2022**

Tout dossier doit être déposé **complet** (en format papier et par voie électronique) pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. Un dossier s'avérant incomplet ne pourra être retenu.

Un dossier est composé :

- du formulaire de demande de subvention « animation » pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- de ses annexes
- ainsi que des pièces justificatives obligatoires mentionnées sur ledit formulaire.

Il est conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Pour que la demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DRAAF Normandie au plus tard le 18/11/2022, selon les modalités suivantes :

- le dossier papier (exemplaire original) est à envoyer à l'adresse postale suivante :
DRAAF Normandie – 6, boulevard du Général Vanier – La Pierre Heuzé – CS 95
181 – 14070 CAEN Cedex 5
- et une version numérisée est à envoyer à l'adresse courriel suivante :
maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Taille maximale du message et des pièces jointes : 10 Mo ; sinon, utiliser
melanissimo ou France Transfert.
- les documents doivent, le cas échéant, respecter le format demandé

Si le demandeur sollicite une aide pour plusieurs projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), il doit déposer un dossier de demande d'aide pour chaque PAEC. Dans ce cas, les pièces justificatives communes à plusieurs PAEC sont à fournir en un seul exemplaire.

Cadre réglementaire :

Le dispositif d'aide est mis en place avec des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), en application :

- du régime d'aide exempté n° SA 50627 modifié relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire
- du régime d'aide exempté n° SA 60578 modifié relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

- du régime d'aide exempté n° SA 60577 modifié relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole
- du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et de l'arrêté du 21 août 2018 pris pour son application

Présentation du dispositif

1. Éléments de contexte

Le plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) de la France constitue le cadre d'intervention du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027. Le PSN comprend le catalogue des prochaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que leurs cahiers des charges.

Le présent appel à projets permet aux opérateurs ayant déposé dans les délais un dossier à l'appel à projets PAEC lancé le 13 juillet 2022 de constituer une demande de crédits d'animation pour la mise en œuvre des MAEC 2023 auprès de la DRAAF, service instructeur.

Les conditions d'éligibilité et de priorisation sont précisées dans les chapitres suivants. L'animation ne pourra être financée que pour les PAEC éligibles retenus.

2. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- soit les porteurs de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ;
- soit les structures dûment mandatées par les porteurs de PAEC pour réaliser les actions faisant l'objet de la demande de subvention.

Statut juridique

Toutes les personnes morales sont éligibles : collectivités territoriales, syndicats, établissements publics (notamment chambres d'agriculture), associations, personnes morales reconnues comme groupements d'intérêt économique et environnemental. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

La structure candidate doit être immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene) et disposer d'un numéro SIRET.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera à joindre à la demande d'aide.

Projet collaboratif associant un chef de file et des partenaires

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur une réponse commune à l'appel à projets avec la désignation d'une structure chef de file et d'autres partenaires.

Définitions :

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité compétente et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet.

Opération collaborative : opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation.

Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

À noter que les obligations réglementaires s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et doivent être vérifiées et respectées.

Conditions d'éligibilité

Une subvention pour la mise en oeuvre des MAEC 2023 pourra être accordée à une structure :

- qui compte dans ses missions le développement agricole ou rural et notamment le volet agri-environnemental ;
- qui n'est pas déjà financée pour le même objet, c'est à dire pour l'animation ou la mise en place des MAEC 2023 ; les structures ou établissements dont le budget de fonctionnement inclut des financements pour la mise en œuvre de MAEC devront démontrer dans la demande que la subvention demandée au titre du présent appel à projets ne constitue pas un double financement ; des contrôles seront opérés à différentes étapes et systématiquement au stade du versement des subventions ;
- qui a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets PAEC 2023 ;
- dont le PAEC 2023 aura été validé, après avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique ; seuls les PAEC déclarés éligibles et retenus par la DRAAF, après avis de la CRAEC, pourront bénéficier d'un financement pour l'animation dans le cadre de cet appel à projets.

Les structures pour lesquelles l'animation MAEC est financée par ailleurs (par exemple, au titre de l'animation Natura 2000 ou la protection de la ressource en eau) **ne sont pas éligibles** à cet appel à projets.

3. Territoire éligible

Territoire d'un PAEC validé, situé en Normandie.

4. Actions éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

- a) animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes : coordination des différents enjeux en présence et le cas échéant des animateurs dédiés, animation de terrain, communication et sensibilisation des exploitants du territoire
- b) réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion ;

- c) suivi et accompagnement technique, individuel ou collectif, des agriculteurs contractants, notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats) ;
- d) formation obligatoire des bénéficiaires dans les 2 premières années du contrat ;
- e) gouvernance du PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC) ;
- f) actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations, référentiels régionaux de plantes, ...).

Actions prioritaires de l'appel à projets « animation » 2022

Dans le cadre de l'appel à projets 2022, les subventions seront prioritairement accordées :

- aux actions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la **campagne d'engagement 2023 des MAEC**
- et pour ces dernières, selon l'ordre de priorité suivant :
 1. Actions d'information et d'animation préalables aux engagements MAEC (y compris réaction de la fiche de liaison agriculteurs – opérateur PAEC) (a)
 2. Réalisations des diagnostics d'exploitation et le cas échéant, des plans de gestion (b)
 3. Actions d'accompagnement des engagements (c)
 4. Gouvernance (e)

Les actions pouvant être réalisées en 2024 et notamment, les formations obligatoires à réaliser dans les 2 premières années du contrat, ne sont pas prioritaires. De même, les actions complémentaires du type démonstration, études ne sont pas prioritaires.

Sont exclus du financement :

- les dépenses non liées aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériels et immatériels, à l'exception des référentiels régionaux de plantes ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide (cf chapitre 5 – période d'éligibilité).

5. Dépenses éligibles

Indiquer en annexe « Dépenses prévisionnelles par action et par nature », l'ensemble des dépenses prévisionnelles pour le projet en respectant la typologie de dépense établie proposée.

Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qui devront être fournies. Elles sont présentées au titre de la période indiquée à la rubrique « Calendrier prévisionnel de réalisation du projet ».

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés), au prorata du temps passé pour la réalisation des actions ;
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure, sur une base forfaitaire ;
- les prestations externes directement liées à l'opération ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA non récupérable est éligible si elle est liée au projet et si elle est réellement et définitivement supportée par le demandeur. La TVA déductible, compensée ou récupérable même partiellement, n'est pas éligible.

Pour une prise en compte de la TVA au titre des dépenses éligibles, vous devez présenter un document des services fiscaux permettant de justifier votre position au regard de la TVA.

Dépenses directes de personnel

Le demandeur peut mobiliser son personnel et, s'il intervient en tant que chef de file, celui de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet.

L'estimation des dépenses directes de personnel est calculée de la manière suivante :

- un coût journalier sera déterminé au moment du dépôt de la demande en rapportant les coûts salariaux éligibles (salaire brut et charges patronales) à la durée légale ou conventionnelle du travail ; [*Durée légale du travail pour un temps complet : 35 heures par semaine ; 151,67 heures par mois ; 1 607 heures par an*] ;
- ce coût journalier est multiplié par le nombre de jours qu'il est prévu de consacrer à la réalisation du projet.

Les coûts salariaux éligibles à l'aide intègrent les frais de rémunération et les cotisations sociales patronales et salariales liées, ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans la convention collective. Les taxes et les charges sociales sur les salaires sont également éligibles dès qu'elles sont définitivement supportées par le bénéficiaire pendant la période d'éligibilité des dépenses.

Pour les traitements accessoires qui sont des primes ou indemnités pour sujétions, risques, pénibilités ou indemnités attachées à une fonction particulière, fournir le contrat de travail, un extrait de la convention collective appliquée au sein de la structure, un extrait des statuts, ou toute attestation d'un comptable public ou d'un expert-comptable.

Pour chaque intervenant, une attestation de coût journalier et de nombre de jours travaillés, établie par la personne en charge de la comptabilité (agent comptable, trésorier...) de la structure d'appartenance, devra être fournie lors du dépôt du dossier.

Lors de la mise en paiement, le service instructeur pourra demander pour chaque intervenant :

- le bulletin de salaire de décembre ou à défaut le dernier bulletin de salaire ;
- un justificatif complémentaire si toutes les taxes ne figurent pas sur le bulletin de salaire.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à jour un tableau de suivi détaillé par date et par personne du temps passé à la réalisation de l'opération, et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas...). Ces informations devront être présentées en cas de contrôle.

Le coût journalier retenu pour le calcul de l'aide sera plafonné.

Dépenses indirectes

Les dépenses indirectes (frais généraux de fonctionnement, y compris les frais professionnels de déplacement, hébergement, restauration des personnels mobilisés...) peuvent être prises en compte de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel éligibles.

Dépenses sur devis

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles indiquées doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;
- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Plafonds de dépenses

MONTANTS UNITAIRES MAXIMUM (plafonds)	
Coût journalier d'un intervenant (incluant charges salariales et forfait des frais de structure)	500 €
Diagnostic d'exploitation :	1,5 jour si réalisation par le demandeur ou un partenaire 750 € si réalisation par un sous-traitant
Diagnostic d'exploitation et plan de gestion :	2 jours si réalisation par le demandeur ou un partenaire 1 000 € si réalisation par un sous-traitant

Période d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La **date de début d'éligibilité** des actions et des dépenses correspondantes est la date de réception de la demande de subvention figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF, service instructeur.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (signature d'un devis ou d'un bon de commande, notification d'un marché...).

La **date de fin d'éligibilité des dépenses** est :

- le 15 mai 2023 pour les actions d'information et d'animation ;
- le 15 septembre 2023 pour les diagnostics d'exploitation et plans de gestion ;
- le 31 décembre 2024 pour les autres actions éligibles.

Les 2 premières échéances pourront être repoussées jusqu'au 31 décembre 2024 pour des actions en lien avec une nouvelle campagne de contractualisation, sous réserve :

- d'une demande motivée (motifs de la sous-réalisation et justification du besoin) de l'opérateur avant le 30 septembre 2023,
- de l'engagement de l'opérateur à déposer au plus tard en février 2024 une demande d'acompte portant sur les dépenses réalisées en 2023,
- de l'avis favorable de la DRAAF (qui prendra en compte notamment le solde disponible pour d'éventuels nouveaux engagements en 2024).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Les dépenses acquittées avant la date de début d'éligibilité et après la date de fin de réalisation mentionnées dans la convention ou l'arrêté d'attribution seront considérées comme inéligibles.

6. Priorisation des demandes

Priorisation des projets

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- compétences techniques et légitimité du porteur de projet et, le cas échéant, qualité du partenariat proposé ;
- adéquation entre le calendrier prévisionnel de réalisation des actions présenté et le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés ;
- qualité et cohérence du dossier de demande de crédits d'animation ;
- non éligibilité aux autres dispositifs de financement de l'animation des MAEC.

Si le projet peut faire l'objet d'un financement par un autre financeur que le MASA (DRAAF), il pourra être refusé au titre de cet appel à projets.

Le caractère raisonnable de la dépense prévisionnelle par PAEC sera examinée (en prestation interne ou externe, nombre de contractants ciblés...).

Priorisation des actions (cf encadré du paragraphe 4) et montants retenus

Les demandes de subvention pourront être plafonnées en cohérence avec les enveloppes disponibles pour la souscription des MAEC.

Après analyse de l'ensemble des demandes de subvention pour l'animation, application des plafonnements par action indiqués au paragraphe 5, et en fonction des disponibilités d'enveloppes, les demandes de subvention pourront être plafonnées pour ne retenir que les actions prioritaires de l'appel à projets « animation » 2022 (cf encadré du paragraphe 4).

Pour les PAEC retenus, une nouvelle demande de subvention pourra être déposée début 2023, pour un complément d'actions, sous réserve de disponibilité de crédits. Il s'agira de financer des actions qui n'auront pu être prises en compte avec l'enveloppe de crédits d'animation de l'année 2022.

7. Instruction de la demande de subvention

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

L'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du

caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Par la suite, le service instructeur pourra réclamer des informations ou justificatifs nécessaires à la bonne compréhension de la demande. Le demandeur recevra un courrier indiquant les informations et/ou les pièces demandées et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision de rejet de la demande d'aide.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour l'instruire et attribuer la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Un contrôle croisé sera réalisé avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau, la DREAL et la Région Normandie pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique.

8. Montant et versement des subventions

Taux d'aide

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

L'autorité compétente attribuera les subventions en fonction des demandes reçues et de l'enveloppe disponible et pourra appliquer un plafond sur le montant des subventions demandées.

Montant d'aide minimal

Seules sont éligibles les demandes pour lesquelles le montant des dépenses éligibles présentées permet d'attribuer une subvention minimale de 3 000 €.

Calcul du montant de l'aide

La dépense subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel du projet objet de la demande de subvention. La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, après plafonnement le cas échéant, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Versement des subventions

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Aucune avance ne sera versée dans le cadre de ce dispositif.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, deux acomptes au maximum peuvent être versés, sans que leur cumul puisse excéder 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 5 000 euros.

La demande de paiement est à présenter au plus tard trois mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide et le formulaire de demande de paiement ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation des MAEC. En cas de sous réalisation, la subvention sera recalculée au prorata des actions réalisées.

9. Contrôles et sanctions en cas d'anomalie

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter de la date du paiement final, vous devez respecter l'ensemble des engagements figurant dans le formulaire de demande, et notamment :

1. signaler immédiatement à la DRAAF toute modification de votre situation au cours de la période couverte par cette demande ;
2. vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits que ceux figurant dans le plan de financement ;
4. le cas échéant, respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

En outre, pendant la durée légale après la fin de réalisation du projet, vous devez :

1. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux opérations retenues éligibles,
2. permettre / faciliter l'accès de la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements.

Contrôles

Des contrôles seront effectués par les services de la DRAAF ou par l'Agence de Service et de Paiement ; le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au projet.

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de la demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées seront annulées et tout montant déjà versé sera recouvré.

ANNEXES

Pièces à joindre au dossier (*en cours de finalisation*)

- Formulaire de demande de subvention pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023 (20220822-formulaire-animation.odt)
- Annexes (*en cours*) :
 -

Documents complémentaires de l'appel à projets (*en cours de finalisation*)

- 1.